



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-720

Version PDF

Référence au processus : 2011-27

Autre référence : 2011-427-1

Ottawa, le 21 novembre 2011

Divers titulaires

Montréal (Québec)

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale
19 septembre 2011*

Les numéros des demandes sont énoncés dans la décision.

Attribution de licence à de nouvelles stations de radio pour desservir Montréal

Le Conseil refuse des demandes en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion afin d'exploiter de nouvelles stations de radio AM pour desservir Montréal.

Introduction

1. Le Conseil a reçu quatre demandes en vue d'exploiter de nouvelles entreprises de programmation de radio AM commerciale pour desservir Montréal, dont deux sont en concurrence sur le plan technique. L'une des demandes vise l'exploitation d'une station à caractère religieux, tandis que les trois autres visent l'exploitation de stations à caractère ethnique. Les demandeurs sont les suivants :
 - Gospel Media Communications (Gospel Media);
 - La Méga Radio inc. (Méga Radio);
 - Neeti P. Ray, au nom d'une société devant être constituée (SDEC);
 - Radio Humsafar Inc. (Radio Humsafar).
2. Dans le cadre du présent processus, le Conseil a reçu et examiné des interventions relatives à chaque demande. Le dossier public de la présente instance peut être consulté sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».
3. Après avoir étudié la position des parties dans la présente instance, le Conseil estime que la principale question sur laquelle il doit se pencher est de savoir si le marché radiophonique de Montréal peut accueillir les services radiophoniques proposés sans qu'il n'y ait d'incidence néfaste induite sur les stations existantes.

Le marché radiophonique de Montréal et sa capacité à accueillir les stations proposées

4. Le marché radiophonique de Montréal est actuellement desservi par cinq stations de radio commerciale à caractère ethnique (CKDG-FM, CKIN-FM, CFMB, CJWI et CHOU) et comporte une station à caractère religieux (CIRA-FM). La station de radio communautaire CINQ-FM dessert également des communautés ethniques à travers une grande partie de sa programmation.
5. Le Conseil note que trois des demandes reçues, à savoir les demandes présentées par Méga Radio, Neeti P. Ray SDEC et Radio Humsafar visant l'exploitation de stations à caractère ethnique. Parmi les stations proposées, les deux dernières s'adresseront directement aux communautés sud-asiatiques, alors que la station proposée par Méga Radio ciblera, entre autres, la communauté latino-américaine de Montréal.
6. En ce qui concerne la capacité du marché radiophonique de Montréal d'accueillir de nouveaux services à caractère ethnique, le Conseil note que CKIN-FM a débuté ses activités en août 2010 et diffuse actuellement cinq heures de programmation sud-asiatique chaque jour, y compris de la programmation diffusée le soir, lors du trajet du retour à la maison. Compte tenu du fait que cette station a été mise en exploitation il y a seulement un an et qu'une part considérable de sa programmation s'adresse aux Sud-asiatiques, le Conseil estime que CKIN-FM n'a pas eu suffisamment de temps pour s'établir dans le marché et qu'une nouvelle station ciblant le même groupe ethnique pourrait avoir une incidence néfaste sur CKIN-FM. De plus, même si aucune des stations à caractère ethnique de Montréal n'a la communauté latino-américaine comme premier auditoire cible, le Conseil note qu'elles diffusent chaque semaine un total approximatif de 37 heures de programmation destinée à la communauté latino-américaine. Le Conseil note également que CKIN-FM offre également plusieurs heures de programmation s'adressant à la communauté latino-américaine. Par conséquent, le Conseil estime qu'il serait inopportun d'attribuer une licence de radiodiffusion à une nouvelle station ciblant l'une ou l'autre des deux populations susmentionnées.
7. Quant à la capacité du marché à accueillir une nouvelle station à caractère religieux, le Conseil observe que le marché de Montréal est déjà desservi par une station de radio chrétienne, CIRA-FM, qui diffuse une part considérable de contenu de créations orales qui n'est actuellement pas offert sur les ondes des autres stations. Le Conseil note également que l'auditoire cible de la station serait limité et que son marché pourrait également l'être. Par conséquent, même si Gospel Media déclare que 90 % de ses revenus projetés proviendront de nouveaux annonceurs et que son service n'aura aucune incidence sur les stations de radio existantes, le Conseil estime que l'approbation de ce service pourra avoir une incidence plus marquée sur la capacité de CIRA-FM à offrir sa programmation.

Conclusion

8. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **refuse** les demandes suivantes en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion afin d'exploiter des entreprises de programmation de radio à Montréal :

Gospel Media Communications

Demande 2011-0816-8, reçue le 6 mai 2011

La Méga Radio inc.

Demande 2011-0693-0, reçue le 16 avril 2011

Neeti P. Ray, au nom d'une société devant être constituée

Demande 2011-0848-1, recue le 18 mai 2011

Radio Humsafar Inc.

Demande 2011-0050-3, reçue le 10 janvier 2010

Secrétaire général